Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 291 897 du 13 juillet 2023**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PINTO VASCONCELOS**
**Rue du Beau Site 11**
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de huit jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en

B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014)

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 juillet 2023, la partie requérante se réfère à l'arrêt *l'Erablière a.s.b.l. c/ Etat belge* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 24 février 2009 pour relever l'absence d'effectivité du recours et soutenir que la procédure prévue à l'article 39/81 précité est contraire à la protection prévue à l'article 6 de la CEDH. Elle estime maintenir sur cette base son intérêt au recours.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance tout en constatant sur le plan de l'intérêt qu'une nouvelle demande de visa a été introduite en mai 2023 et a été rejetée par la partie défenderesse.

3. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas concrètement le motif de l'ordonnance susvisée du 20 février 2023 et qu'en tout état de cause, comme déjà relevé sous le point 1. du présent arrêt, la Cour constitutionnelle a estimé dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014 que le délai de huit jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ». La partie requérante n'explique pas en quoi cette argumentation ne pourrait pas suffire à justifier l'application de l'article 39/81 en l'espèce.

Il convient donc de conclure au rejet du recours pour absence de l'intérêt requis.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

| | |
|---|---|
| E. MAERTENS, | présidente de chambre, |
| A. IGREK, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| A. IGREK | E. MAERTENS |